

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BY DEMYKOSAN BACT'\_10L

Code du produit : 1129810

UFI : 81H0-70N9-M00Q-VAE0

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage et désinfection des piscines

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : BAYROL France SAS.

Adresse : 2 Chemin des hirondelles, CS 19548.69572.Dardilly Cedex.FRANCE.

Téléphone : +33 (0)4 72 53 23 87. Fax : 04 72 53 23 69 .

sds@bayrol.eu

www.bayrol.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09

GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 230-525-2

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

EC 614-482-0

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED/ ALCOOL ÉTHOXYLÉ C9-C11

603-030-00-8

2-AMINOETHANOL

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P301 + P330 + P331

EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 Stocker dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu et/ou son contenant en tant que déchet dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                   | Nota | %       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|
| CAS: 7173-51-5<br>EC: 230-525-2<br>REACH: 01-2119945987-15-XXXX<br><br>CHLORURE DE<br>DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10 |      | 4.5000% |
| CAS: 68439-46-3<br>EC: 614-482-0<br><br>ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED/<br>ALCOOL ÉTHOXYLÉ C9-C11               | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Dam. 1, H318                                                                                                   |      | 3.5000% |
| INDEX: 603-030-00-8<br>CAS: 141-43-5<br>EC: 205-483-3<br><br>2-AMINOETHANOL                                   | GHS05, GHS07<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H332<br>Acute Tox. 4, H312<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314                                                    | [1]  | 3.5000% |
| CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7<br>REACH: 01-2119457558-25-XXXX<br><br>PROPAN-2-OL                              | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336                                                                              | [1]  | 3.0000% |

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                  | Limites de concentration spécifiques | ETA                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------|
| CAS: 68439-46-3<br>EC: 614-482-0<br><br>ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED/<br>ALCOOL ÉTHOXYLÉ C9-C11 |                                      | orale: ETA = 500 mg/kg PC                 |
| INDEX: 603-030-00-8<br>CAS: 141-43-5<br>EC: 205-483-3<br><br>2-AMINOETHANOL                     | STOT SE 3: H335 C $\geq 5\%$         |                                           |
| CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7                                                                   |                                      | inhalation: ETA = 25000 mg/l<br>(vapeurs) |

REACH: 01-2119457558-25-XXXX

PROPAN-2-OL

dermale: ETA = 13900 mg/kg PC  
orale: ETA = 5840 mg/kg PC

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

Retirer les lentilles de contact.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Risque de lésions oculaires graves.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit sec.

Durée de stockage : 20 mois.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Métal

- Aluminium

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 141-43-5 | 2.5                     | 1         | 7.6                     | 3         | Peau    |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 141-43-5 | 3 ppm   | 6 ppm   |           |              |            |
| 67-63-0  | 200 ppm | 400 ppm |           | A4; BEI      |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

| CAS      | VME : | VME :                            | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|----------------------------------|-------------|-----------|
| 141-43-5 |       | 0.2 ppm<br>0.5 mg/m <sup>3</sup> |             | 1(I)      |
| 67-63-0  |       | 200 ppm<br>500 mg/m <sup>3</sup> |             | 2(II)     |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :   |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|------------|
| 141-43-5 | 1         | 2.5         | 3         | 7.6         | -       | 49. 49 Bis |
| 67-63-0  | -         | -           | 400       | 980         | -       | 84         |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS      | VME                  | VLE                   | Valeur plafond | Notations |
|----------|----------------------|-----------------------|----------------|-----------|
| 141-43-5 | 2 ppm<br>5 mg/m3     | 4 ppm<br>10 mg/m3     |                |           |
| 67-63-0  | 200 ppm<br>500 mg/m3 | 400 ppm<br>1000 mg/m3 |                |           |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
888 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
500 mg de substance/m3

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Homme exposé via l'environnement

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
26 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
319 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
89 mg de substance/m3

#### Concentration prédite sans effet (PNEC) :

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sol  
28 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau douce  
140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau de mer  
140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau à rejet intermittent  
140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sédiment d'eau douce  
552 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sédiment marin  
552 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées  
2251 mg/l

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

##### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

#### Couleur

Incolore

#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
| odeur d'alcool   |              |

#### Point de fusion

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
|------------------------------|--------------|

#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
|---------------------------------|--------------|

#### Inflammabilité

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                                      |                |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :           | Non précisé.   |
| <b>Point d'éclair</b>                                                |                |
| Intervalle de point d'éclair :                                       | Non concerné.  |
| <b>Température d'auto-inflammation</b>                               |                |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                               | Non précisé.   |
| <b>Température de décomposition</b>                                  |                |
| Point/intervalle de décomposition :                                  | Non précisé.   |
| <b>pH</b>                                                            |                |
| pH :                                                                 | 12.50 +/- 0,5. |
|                                                                      | Base forte.    |
| pH en solution aqueuse :                                             | 12 - 13 (20°C) |
| <b>Viscosité cinématique</b>                                         |                |
| Viscosité :                                                          | Non précisé.   |
| <b>Solubilité</b>                                                    |                |
| Hydrosolubilité :                                                    | Soluble.       |
| Liposolubilité :                                                     | Non précisé.   |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>             |                |
| Coefficient de partage n-octanol/eau :                               | Non précisé.   |
| <b>Pression de vapeur</b>                                            |                |
| Pression de vapeur (50°C) :                                          | Non concerné.  |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>                                |                |
| Densité :                                                            | 1,01 (20°C)    |
| <b>Densité de vapeur relative</b>                                    |                |
| Densité de vapeur :                                                  | Non précisé.   |
| <b>Caractéristiques des particules</b>                               |                |
| Le mélange ne contient pas de nanoforme.                             |                |
| <b>9.2. Autres informations</b>                                      |                |
| Aucune donnée n'est disponible.                                      |                |
| <b>9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique</b> |                |
| Aucune donnée n'est disponible.                                      |                |
| <b>9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité</b>                    |                |
| Aucune donnée n'est disponible.                                      |                |

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopecie et des cicatrices.

#### 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë :

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Par voie orale :

DL50 = 5840 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 = 13900 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 25000 mg/m3

Espèce : Rat

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED/ ALCOOL ÉTHOXYLÉ C9-C11 (CAS: 68439-46-3)

Par voie orale :

DL50 = 500 mg/kg poids corporel/jour

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

##### Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

##### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

- 2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

##### 12.1.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.49 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Brachydanio rerio

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Espèce : Parophrys vetulus

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.03 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.021 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.06 mg/l

Espèce : Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 0.013 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

##### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

##### 12.3.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2023 [64]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1760

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1760=LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

(chlorure de didecyldiméthylammonium)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code   | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL      | Dispo. | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|--------|--------|-----------|----------|---------|--------|----------------------|------------|--------|
|         | 8      | C9     | III    | 8         | 80       | 5 L     | 274    | E1                   | 3          | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etq  | Groupe | QL        | FS       | Dispo.  | EQ     | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 8      | -      | III    | 5 L       | F-A. S-B | 223 274 | E1     | Category A SW2       | -          |        |
| IATA    | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo   | Cargo  | note                 | EQ         |        |
|         | 8      | -      | III    | 852       | 5 L      | 856     | 60 L   | A3 A803              | E1         |        |
|         | 8      | -      | III    | Y841      | 1 L      | -       | -      | A3 A803              | E1         |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (chlorure de didecyltriméthylammonium)

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**Informations relatives à l'emballage :**

Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- moins de 5% : agents de surface non ioniques

**Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :**

| Nom                     | CAS       | %          | Type de produits |
|-------------------------|-----------|------------|------------------|
| CHLORURE DE             | 7173-51-5 | 45.00 g/kg | 02               |
| DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM |           |            |                  |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite****Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                      | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 2630    | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) |        |       |
|         | 1. Fabrication industrielle par transformation chimique         | A      | 3     |
|         | 2. Autres fabrications industrielles                            | A      | 2     |

|                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                           |    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
| 3440                                                                                                                                                                                         | 3. Fabrication non industrielle                                                                                           |    |   |
|                                                                                                                                                                                              | La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j                                                               | D  |   |
| 4510                                                                                                                                                                                         | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides | A  | 3 |
|                                                                                                                                                                                              | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.                                             |    |   |
|                                                                                                                                                                                              | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                |    |   |
|                                                                                                                                                                                              | 1. Supérieure ou égale à 100 t                                                                                            | A  | 1 |
|                                                                                                                                                                                              | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                                                     | DC |   |
|                                                                                                                                                                                              | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.                                                                |    |   |
|                                                                                                                                                                                              | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.                                                               |    |   |
| Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. |                                                                                                                           |    |   |
| Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |    |   |

**Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

67-63-0 propane-2-ol (alcool isopropylique)

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                                    |
|------|------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                              |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                          |
| H312 | Nocif par contact cutané.                                                          |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.              |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                               |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                           |
| H332 | Nocif par inhalation.                                                              |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                             |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                       |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.